

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

SEANCE ORDINAIRE du jeudi 12 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 12 mars 2026 à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué le 05 mars 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. André RODERON, 1^{er} Adjoint de Saint Christophe en Oisans.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11

Présent(s) : Monsieur RODERON, Monsieur DUCRET, Madame TAIRRAZ, Madame NEYRAUD, Monsieur TURC, Monsieur TURC-GAVET, Madame ARTHAUD, Madame TURC.**Excusé(s) :** Monsieur ARTHAUD, Monsieur HOFMANN.**Pouvoir(s) :** Jean-Louis ARTHAUD pouvoir à Yannick DUCRET, Emil HOFMANN pouvoir à André RODERON**Absent(s) :** Eric KAYSER.**Secrétaire de séance :** Madame Lucie NEYRAUDMonsieur André RODERON, 1^{er} adjoint, étant absent au conseil du 17 février 2026, Marie-Christine ARTHAUD ouvre la séance et rappelle les délibérations prises lors de ce conseil.

Le PV avec commentaires est validé à l'unanimité des membres.

Présentation de l'état des indemnités perçues par les élus en 2025.

Marie-Christine ARTHAUD, élue en charge des finances est nommée présidente de séance pour les votes des CFU 2025 de la commune, de l'eau et du lotissement de Leyrette.

N°2026-16

Objet : Approbation CFU 2025 - Budget Principal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment en son article L.1612-12 ;
- Considérant** le Compte Financier Unique de l'exercice antérieur du budget de la Commune ;
- Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant** les éléments susvisés ;

Le compte financier unique CFU est document commun à l'ordonnateur et au comptable qui rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures étant donné que sa production est totalement dématérialisée.

COMMUNE ST CHRISTOPHE - COMMUNE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 304 287,34	2 489 257,92	5 793 545,26
	Recettes réalisées (1)	B	1 671 060,95	2 704 909,42	4 375 970,37
	Restes à réaliser	C	21 925,20	0,00	21 925,20
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 545 877,75	4 058 721,49	6 604 599,24
	Dépenses réalisées (1)	E	866 618,69	1 163 203,55	2 029 822,24
	Restes à réaliser	F	244 310,90	0,00	244 310,90
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	804 442,26	1 541 705,87	2 346 148,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-758 409,59	1 569 463,57	811 053,98
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	46 032,67	3 111 169,44	3 157 202,11
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-222 385,70	0,00	-222 385,70
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-176 353,03	3 111 169,44	2 934 816,41

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Le conseil municipal, **par 9 voix pour dont 1 pouvoir**, le Maire n'ayant pas pris part au vote,

-CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique provenant du comptable et relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

-APPROUVE le Compte Financier Unique **2025 du Budget de la Commune** et donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-17

Objet : Approbation CFU 2025 - Budget eau et assainissement

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment en son article L.1612-12 ;
- Considérant le Compte Financier Unique de l'exercice antérieur du budget eau et assainissement ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Le compte financier unique CFU est document commun à l'ordonnateur et au comptable qui rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures étant donné que sa production est totalement dématérialisée.

COMMUNE ST CHRISTOPHE - EAU ET ASSAINISSEMENT - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES						I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE						A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N						
			Investissement	Exploitation		Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	35 578,00	74 848,02		110 426,02
	Recettes réalisées (1)	B	35 576,70	49 032,65		84 609,35
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00		0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	73 629,20	72 156,40		145 785,60
	Dépenses réalisées (1)	E	44 565,60	65 992,50		110 558,10
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00		0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-8 988,90	-16 959,85		-25 948,75
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	38 051,20	1 757,22		39 808,42
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	29 062,30	-15 202,63		13 859,67
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00		0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	29 062,30	-15 202,63		13 859,67

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Le conseil municipal, **par 9 voix pour dont 1 pouvoir**, le Maire n'ayant pas pris part au vote,

-CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique provenant du comptable et relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

-APPROUVE le Compte Financier Unique **2025 du budget eau et assainissement** et donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-18

Objet : Approbation CFU 2025 - Budget Leyrette

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment en son article L.1612-12 ;
- Considérant** le Compte Financier Unique de l'exercice antérieur du budget du lotissement de Leyrette ;
- Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant** les éléments susvisés ;

Le compte financier unique CFU est document commun à l'ordonnateur et au comptable qui rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures étant donné que sa production est totalement dématérialisée.

COMMUNE ST CHRISTOPHE - LOTISSEMENT DE LEYRETTE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	828 895,01	813 295,80	1 642 190,81
	Recettes réalisées (1)	B	828 895,01	813 295,80	1 642 190,81
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	832 892,33	809 298,48	1 642 190,81
	Dépenses réalisées (1)	E	832 892,33	809 297,92	1 642 190,25
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-3 997,32	3 997,88	0,56
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	3 997,32	-3 997,32	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	0,56	0,56
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	0,56	0,56

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Le conseil municipal, **par 9 voix pour dont 1 pouvoir**, le Maire n'ayant pas pris part au vote,

-**CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique provenant du comptable et relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

-**APPROUVE** le Compte Financier Unique **2025 du budget du Lotissement de Leyrette** et donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-19

Objet : Affectation des résultats - Budget Principal

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2311-5 et L2311-11.
- Considérant** que suite à la dissolution du SIATGO au 31/12/2024, les actifs et passifs ont été répartis par les services de la DDFIP dans les bilans des communes membres suivant la répartition prévue par l'arrêté préfectoral du 24/10/2022 et qu'il convient d'ajouter 0.16 € au montant du résultat reporté 002 intégré au budget principal 2026.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Marie-Christine ARTHAUD, après avoir adopté le compte financier unique 2025 dont les résultats, se présentent comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT :	
Résultat à la clôture de l'exercice 2024	-758 409.59 €
Résultat de l'exercice 2025	804 442.26 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2025	46 032.67 €
Restes à réaliser	-222 385.70 €
Résultat définitif	-176 353.03 €
SECTION FONCTIONNEMENT :	
Résultat à la clôture de l'exercice 2024 (a)	2 361 809,16€
Part affectée à l'investissement en 2025= c/1068 de 2024 (b)	792 345.59 €
Net disponible au titre de l'excédent reporté (c=a-b)	1 569 463.57€
Résultat de l'exercice 2025 (d)	1 541 705.87€
Résultat cumulé au 31 décembre 2025 (c+d)	3 111 169.44 €
RESULTAT TOTAL :	
Résultat cumulé de fonctionnement + Résultat définitif d'investissement =	2 934 816,41 € +0.16 € (SIATGO)

Après en avoir délibéré, par 10 voix dont 2 pouvoirs

- ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- DECIDE** d'inscrire à la section recette d'investissement – article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté soit **46 032.67 €**
- DECIDE** d'inscrire à la section recette de fonctionnement – article 002 – déficit Résultat de fonctionnement reporté soit **2 934 816,57 = 0.16 € (SITAGO) + 2 934 816.41 €**
- DECIDE** d'inscrire à la section recette d'investissement - article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : **176 353.03 €**

N°2026-20

Objet : Affectation des résultats - Budget Eau et Assainissement

-**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2311-5 et L2311-11.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Marie-Christine ARTHAUD, après avoir adopté le compte financier unique dont les résultats, se présentent comme suit :

Section d'Investissement

Résultat à la clôture de l'exercice 2024	38 051.20 €
Résultat de l'exercice 2025	-8 988.90 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2025	29 062.30 €
Restes à réaliser	0 €
Résultat définitif	29 062.30 €

Section de Fonctionnement

Résultat à la clôture de l'exercice 2024	1 757.22 €
Résultat de l'exercice 2025	-16 959.85 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2025	-15 202.63 €
Résultat définitif	-15 202.63 €

Total cumulé

Total résultat cumulé Fonct. + Invest.	13 859.67 €
---	--------------------

Après en avoir délibéré par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- DECIDE** d'inscrire à la section recette d'investissement – article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté soit **29 062.30 €** ;
- DECIDE** d'inscrire à la section dépense de fonctionnement – article 002 – déficit reporté soit **15 202.63 €**.

N°2026-21

Objet : Affectation des résultats - Budget Lotissements de Leyrette

-Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2311-5 et L2311-11.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Marie-Christine ARTHAUD, après avoir adopté le compte financier unique dont les résultats, se présentent comme suit :

Section d'Investissement

Résultat à la clôture de l'exercice 2024	3 997.32 €
Résultat de l'exercice 2025	-3997.32 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2025	0 €
Restes à réaliser	0 €
Résultat définitif	0 €

Section de Fonctionnement

Résultat à la clôture de l'exercice 2024	- 3997.32 €
Résultat de l'exercice 2025	3 997.88 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2025	0.56 €
Résultat définitif	0.56 €

Total cumulé

Total résultat cumulé Fonct. + Invest.	0.56 €
---	---------------

Après en avoir délibéré par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- DECIDE** d'inscrire à la section recette de fonctionnement – article 002 – excédent antérieur reporté soit **0.56 €**
- DECIDE** d'inscrire à la section dépense d'investissement – article 001 – déficit reporté soit **0 €**

N°2026-22

Objet : Provision pour des créances douteuses - Budget Principal

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender l'incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	20%
N-3	50%
Antérieur	100%

Concernant l'exercice en cours, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant des créances	Taux dépréciation	Montant des provisions
N-2	504.56 €	20%	100.91 €
N-3	2 457 €	50%	1 228.50 €
Antérieurs	12 088.07 €	100%	12 088.07 €
Provision à constituer			13 417.48 €
Provision déjà constituée			11 174.34 €
Provision à ajuster sur l'exercice en cours N			2 243.14 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour dont 2 pouvoirs**

-RETIENT pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2025, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

-CONSTITUE une provision de **2 243.14 €**, dont les crédits seront inscrits à l'article **681** « dotation aux provisions » du budget principal.

Marie Christine ARTHAUD précise que les créances douteuses deviennent des admissions en non-valeur lorsque tous les moyens pour recouvrer les impayés demeurent sans résultat. Les admissions en non-valeur sont délibérées selon les états fournis par la trésorerie. Nous avons délibéré en 2021 pour un montant de 16 877.41 € concernant certaines créances de 2010 et de 2014 à 2016, en 2022 pour 2 552.00 € années 2016 et 2017 et 6 987.00 € en 2023 pour 2017 et 2018. Malgré de très gros efforts de la trésorerie et de la régie du service des pistes, le recouvrement reste difficile et en particulier les secours concernant la clientèle étrangère.

N°2026-23

Objet : Provision pour des créances douteuses - Budget de l'eau

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender l'incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	20%
N-3	50%
Antérieur	100%

Concernant l'exercice en cours, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant des créances	Taux dépréciation	Montant des provisions
N-2	226.98 €	20%	45.40 €
N-3	0 €	50%	0 €
Antérieurs	66.43 €	100%	66.43 €
Provision à constituer			111.83 €
Provision déjà constituée			596.71 €
Provision à ajuster sur l'exercice en cours N			- 484.88 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour dont 2 pouvoirs**

-RETIENT pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2025, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

-CONSTITUE une provision de **484.88 €**, dont les crédits seront inscrits à l'article **7817** « reprise sur dépréciations » du budget eau et assainissement.

Marie-Christine ARTHAUD précise qu'il n'y a que très peu d'impayés sur le budget de l'eau, qu'il est plus facile pour la trésorerie de recouvrer les sommes. Les deux créances qui restent seront régularisées très rapidement, c'est très souvent de la négligence.

N°2026-24

Objet : Vote d'une subvention au Budget Eau et Assainissement

-VU le code général des collectivités territoriales ;

-VU le budget annexe de l'eau tenu sous la nomenclature M49 ;

-VU l'article L.2224-2 du CGCT ;

-CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau et de l'assainissement ;

-CONSIDÉRANT qu'en application de l'article ci-dessus référencé, les communes de moins de 3000 habitants sont autorisés à titre dérogatoire à verser une subvention d'équilibre du budget principal de la commune vers le budget annexe eau et assainissement.

Mme Marie-Christine ARTHAUD, conseillère en charge des finances, rappelle que le Budget Eau est un SPIC soumis au principe de l'équilibre financier en application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT ;

L'article L 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC. Toutefois, le deuxième alinéa prévoit une dérogation à ce strict principe de l'équilibre. Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider d'une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement.

Cette subvention permettra d'équilibrer les dépenses d'exploitation qui sont insuffisantes. Il est donc proposé de verser au budget annexe une subvention destinée à financer les dépenses prévues en section d'exploitation permettant ainsi de l'équilibrer. Cette subvention a un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **10 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **8 265.01 €** pour la section d'exploitation du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal.

N°2026-25

Objet : Vote de la fongibilité des crédits

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5217-10-6 et L.1612-28.

Mme Marie-Christine ARTHAUD, conseillère en charge des finances, rappelle que les nomenclatures M57, sur le budget Commune, et M49 sur le budget Eau, permettent de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elles permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements sont possibles dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, sur les Budgets soumis aux nomenclatures M57 et M49 à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une **limite fixée à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections**.

N°2026-26

Objet : Vote du Budget Principal 2026

- Vu** les articles L.1612-2, L.2121-29 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant organisation territoriale de la République et ses décrets d'application,
- Vu** l'instruction comptable et budgétaire M57,
- Considérant** le projet de budget primitif 2026 envoyé le 5 mars 2026 avec la convocation à la séance.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget principal 2026 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	4 995 219.57 €	4 995 219.57 €
Section d'investissement	2 837 345.41 €	2 837 345.41 €
TOTAL	7 832 564.98 €	7 832 564.98 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- **ADOpte** le Budget Primitif 2026 de la commune
 - pour la section d'Investissement qui s'équilibre en Dépenses et Recettes à 2 837 345.41 €
 - pour la section de Fonctionnement qui s'équilibre en dépenses et recettes à 4 995 219.57 €

Marie-Christine ARTHAUD présente le budget et souligne les gros postes en dépenses et en recettes. Elle fait remarquer l'importance de la masse salariale et indique que les indemnités pour l'ensemble du personnel ont été revalorisées, que les saisonniers ont pu en bénéficier. Elle précise aussi que dès que la réglementation le permet, les promotions sont validées.

Elle souhaite attirer l'attention sur le budget de la commune qui est un budget confortable mais qu'il faut rester prudent. Elle précise que ce budget a été abondé de 622 500.00 € correspondant à la vente pour destruction du gîte de Plan du Lac et que les dons pour la Bérarde représentent une somme de

540 000.00 € versée en 2024 et 2025. Elle souhaite que l'avenir de la Bérarde se dessine le plus vite possible et que la commune puisse amener une pierre à l'édifice.

Il faut aussi rester vigilant sur deux points :

- La baisse des subventions
- La baisse du pourcentage sur le chiffre d'affaires de la SAFHSCO

N°2026-27

Objet : Vote du Budget Eau et Assainissement 2026

- Vu les articles L.1612-2, L.2121-29 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant organisation territoriale de la République et ses décrets d'application,
- Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,
- Considérant** le projet de budget EAU ET ASSAINISSEMENT 2026 envoyé le 5 mars 2026 avec la convocation à la séance.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget eau et assainissement 2026 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	91 510,39 €	91 510,39 €
Section d'investissement	64 259,27 €	64 259,27 €
TOTAL	155 769,66 €	155 769,66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- **ADOPTE** le Budget Eau et Assainissement 2026 de la commune
 - pour la section de Fonctionnement qui s'équilibre en Dépenses et Recettes à 91 510,39 €
 - pour la section d'Investissement qui s'équilibre en dépenses et recettes à 64 259,27 €.

N°2026-28

Objet : Vote du Budget des Lotissements de Leyrette 2026

- Vu les articles L.1612-2, L.2121-29 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant organisation territoriale de la République et ses décrets d'application,
- Vu l'instruction comptable et budgétaire M57
- Considérant** le projet de budget des lotissements de Leyrette 2026 envoyé le 5 mars 2026 avec la convocation à la séance.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget des lotissements de Leyrette 2026 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	811 074,30 €	811 074,30 €
Section d'investissement	805 006,48 €	805 006,48 €
TOTAL	1 616 080,78 €	1 616 080,78 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- **ADOPTE** le Budget des lotissements de Leyrette 2026 de la commune
 - pour la section de Fonctionnement qui s'équilibre en Dépenses et Recettes à 811 074,30 €
 - pour la section d'Investissement qui s'équilibre en dépenses et recettes à 805 006,48 €

Marie Christine ARTHAUD précise que l'emprunt du lotissement de Leyrette se termine en 2028 et qu'il reste 3 lots à vendre.

N°2026-29

Objet : Tarifs de l'eau - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L213-10-1 à L213-10-6, et articles D213-48-12-1 à -13, et D213-48-35-1 et D213-48-35-2 ;
- Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 256 B ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
- Vu la délibération 2024-25 du 4 octobre 2004 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- Considérant** que la redevance prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
 - Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
 - Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- Considérant** que l'Agence de l'eau facture les redevances à la collectivité au cours de l'année civile qui suit la facturation aux usagers et que les redevances sont répercutées par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement ;
- Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la « redevance pour performance de systèmes d'assainissement », la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable », et la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
- Considérant** que la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » concerne l'alimentation en eau potable pour des captages d'eaux superficielles situés en zone B de montagne non déficitaire ;
- Considérant** que, la commune ayant une population inférieure à 3000 habitants, seuls les tarifs de l'assainissement sont soumis à la TVA au taux de 10% alors que les autres tarifs et redevances n'y sont pas soumis ;
- Considérant** que la délibération du conseil municipal n°2019-009 a fixé le « **Forfait de consommation en l'absence de compteur** » à **120 m³ / an** ;
- Considérant** que la délibération du conseil municipal n°2021-068 a fixé le « **prix de l'eau** » à **0.83€ HT/m³** depuis 2024 et la **Participation à l'entretien du réseau d'eau** à **45€ HT/ an** ;
- Considérant** que pour l'année **2026**, le **coefficient de modulation** de la redevance de performance des réseaux d'eau potable spécifique à la collectivité et issu du calculateur SISPEA, dont le calcul est prévu à l'article L213-10-5 du code de l'environnement est fixé forfaitairement à **0.79**.
- Considérant** que pour l'année **2026**, le **coefficient de modulation** de la redevance de performance des systèmes d'assainissement spécifique à la collectivité dont le calcul est prévu à l'article L213-10-6 du code de l'environnement est fixé forfaitairement à **0.348**.
- Considérant** que pour l'année **2026** l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de base de la redevance « **sur la consommation d'eau potable** » à **0.39 € HT/m³** ;
- Considérant** que pour l'année **2026** l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de base de la redevance « **performance des réseaux d'eau potable** » à **0.06 x 0.79 = 0.0474 € HT/m³** (Taux de base X coefficient de modulation) ;

-Considérant que pour l'année **2026** l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de base de la redevance « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » à **0.09 x 0.348 = 0.03 € HT/m³** (Taux de base X coefficient de modulation) ;

-Considérant qu'à partir de l'année **2026** le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans (SACO) par la délibération RAC_2025_38B a fixé les « **tarifs de l'assainissement** » aux montants suivants :

- Part Fixe traité / UL = **136.01 € HT**
- Part Fixe non-traité / UL = **68.005 € HT**
- Part Variable traité / m³ = **1.719 € HT**
- Part Variable non-traité / m³ = **0.86 € HT**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

-RAPPELLE les redevances et tarifs à partir de l'exercice 2026 comme suit :

- Prix de l'eau : **0.83€ HT/m³**
- Forfait de consommation en l'absence de compteur : **120 m³ / an**
- Participation à l'entretien du réseau d'eau : **45 € HT / an**
- Contre-valeur de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : **0.03 € HT/m³**
- Contre-valeur de la redevance sur la consommation d'eau potable : **0.39 € HT/m³**
- Contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif : **0.03 € HT/m³**
- Tarifs de l'assainissement :
 - Part Fixe traité / UL = **136.01 € HT**
 - Part Fixe non-traité / UL = **68.005 € HT**
 - Part Variable traité / m³ = **1.719 € HT**
 - Part Variable non-traité / m³ = **0.86 € HT**

-FIXE la contre-valeur de la redevance performance des réseaux d'eau potable : **0.0474 € HT/m³**

N°2026-30

Objet : Restructuration des accès de la salle polyvalente. Adoption du projet et sollicitation des subventions

- **VU** la délibération 2024-60 du 25 novembre 2024 lançant le projet de restructuration de l'accès et des façades de la salle polyvalente.

M le 2^e Adjoint présente l'avant-projet définitif du 9 mars 2026 pour la restructuration de l'accès et des façades de la salle polyvalente par le cabinet d'architecture RIGASSI ARCHITECTES ASSOCIES et propose d'adopter le projet définitif proposant la création d'un accès pour personnes à mobilité réduite, le réaménagement de la cuisine, la création du toilette PMR et le changement des menuiseries.

Le coût d'investissement estimatif total est de 161 800 €HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** le projet d'aménagement définitif ;
- **APPROUVE** le plan de financement annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Maire de solliciter l'aide financière de l'Etat, du Département et de la Communauté de Communes de l'Oisans.

Avant de passer aux questions diverses, Marie Christine ARTHAUD présente à l'assemblée un ensemble de tableaux pour le suivi des factures EDF, de téléphone, des contrats de maintenance, des factures d'eau et des titres de recettes. Elle a géré de cette manière, à suivre ou pas, pour elle ce suivi régulier permet de corriger des erreurs, des oublis, des dérives.

QUESTIONS DIVERSES

Réhabilitation de la « Résidence des Ecrins »

Yannick DUCRET fait part au conseil de l'estimation des offres concernant en particulier la toiture. Les montants sont plus élevés que l'estimation de l'architecte. Il est proposé dans un premier temps de rencontrer l'architecte puis dans un deuxième temps de lancer une phase de négociation avec les différentes entreprises.

Tarifs de la boutique du Musée

Lucie NEYRAUD propose de laisser un peu de délai afin de pouvoir proposer une liste de produits qui seront tous mis en vente au Musée avec les tarifs qui auront été validés par la trésorerie et délibérés en conseil municipal.

Abri Bus

Lors de la dernière réunion du conseil, le maire avait proposé plusieurs modèles d'abri bus. Après concertation, un modèle a été choisi, deux abris seront commandés et positionnés, un à pierre noire et l'autre aux Etages.

Nouvelle convention – SAFHSCO

La convention étant arrivée à échéance, le conseil souhaite rencontrer le responsable afin d'étudier la meilleure solution pour la commune.

Subvention pour le Derby

Le conseil ne souhaite pas donner suite à cette demande considérant qu'une subvention avait été allouée en 2024 et que la manifestation n'a pas eu lieu en 2024 et en 2025.